

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2
ARRÊT DU 03 Novembre 2016
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/04066
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Février 2016 par le Conseil de prud'hommes de BOBIGNY - section commerce - RG n° F12/04297

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Alban Z MAISONS-ALFORT
représenté par Mr Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J151
substitué par Me André FARACHE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1929

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

SA VENTE-PRIVEE.COM
N° SIRET : 434 317 2 93
adresse [...]
93200 SAINT DENIS
représentée par Mr Véronique GARCIA ORDONEZ, avocat au barreau de PARIS, toque : R284

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine MÉTADIEU, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine MÉTADIEU, Président
Madame Martine CANTAT, Conseiller
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller
GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit formé le 19 février 2016 par Alban Z à l'encontre du jugement rendu le 9 février 2016 par le conseil de prud'hommes de Bobigny, en sa formation de départage qui s'est déclaré incompétent matériellement au profit du tribunal de grande instance de Bobigny et l'a condamné au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations soutenues oralement par Alban Z qui demande à la cour de :

- dire que le conseil de prud'hommes de Bobigny est compétent pour se prononcer sur sa demande
- infirmer le jugement déferé
- renvoyer l'affaire au conseil de prud'hommes de Bobigny
- condamner la Sa Vente Privée.com au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la Sa Vente Privée.com à lui rembourser les frais du contredit ;

Vu les conclusions déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement par la Sa Vente Privée.com qui demande à la cour de confirmer le jugement déferé et, y ajoutant, de condamner Alban Z au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La cour faisant expressément référence aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties

SUR CE LA COUR,

Alban Z expose qu'à compter du 9 novembre 2006, il a effectué pour le compte de la SA Vente Privée.com des photographies des biens qu'elle met en ligne et vend sur son site internet, qu'aucun contrat n'a été conclu par les parties jusqu'au mois de mai 2010, date à laquelle la société a mis en place un contrat-cadre permettant de simplifier les commandes et la cession de droits sur les photographies réalisées et que, en réalité, sous couvert d'une activité professionnelle indépendante, il était placé dans un lien de subordination à l'égard de la société.

Estimant que la relation contractuelle devait être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée, Alban Z a, le 12 décembre 2012, saisi le conseil de prud'hommes à cette fin.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions de ce même code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient.

Il règle les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Il résulte des articles L. 1221-1 et suivants du code du travail que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination, lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution;

L'existence d'un contrat travail dépend, non pas de la volonté manifestée par les parties ou de la dénomination de la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

L'existence d'un lien de subordination n'est pas incompatible avec une indépendance technique dans l'exécution de la prestation.

En l'absence d'écrit ou d'apparence de contrat, il appartient à celui qui invoque un contrat de travail d'en rapporter la preuve.

Alban Z fait valoir que :

- il avait en charge les shootings de certaines marques vendues sur le site internet de la Sa Vente Privée.com,
- à ce titre il était intégré dans une équipe de photographes se partageant les shootings et était supervisé par le responsable de l'équipe en charge de gérer les plannings, de donner les directives et de fournir le matériel,
- il travaillait dans les locaux de l'entreprise et avec le matériel de celle-ci,
- il percevait une rémunération annuelle moyenne de 45 996 euros constituant sa principale source de revenus,
- il devait respecter un cahier des charges lors des shootings : angle, lumière et nombre de prises de vue,
- la bonne réalisation des tâches qui lui étaient confiées étaient contrôlées par Mr Z , lequel convoquait tous les photographes à un entretien annuel individuel,
- il exécutait donc son travail sous les directives très précises et le contrôle de la Sa Vente Privée.com qui l'a sanctionné à la suite d'un malentendu concernant une séance photo en ne lui donnant plus de travail.

La Sa Vente Privée.com conteste tout lien de subordination et fait observer que :

- Alban Z a revendiqué dans un courriel adressé au dirigeant de la société un statut de prestataire,
- le contrat-cadre «commande de photographies et cession des droits d'auteur y afférent» transmis à ses prestataires en mai 2010, lequel n'a appelé de la part de l'intéressé aucune remarque, exclut tout lien de subordination,

- les factures émises portent la mention du montant des cotisations devant faire l'objet d'un précompte au bénéfice de l'Agessa, assurant l'affiliation au régime de la sécurité sociale d'artistes auteurs parmi lesquels les photographes, les prestations facturées étant de plus soumises à la Tva,
- en sa qualité de travailleur indépendant, Alban Z souscrit une assurance responsabilité civile,
- compte tenu du nombre de vues réalisées et de la nécessaire standardisation des photos pour leur insertion sur son site, la solution techniquement la plus efficace était la réalisation des shootings dans ses studios avec le matériel mis à la disposition des photographes indépendants, ce d'autant plus que les produits photographiés sont stockés dans ses locaux,
- les échanges de mails qu'Alban Z produit démontrent sans ambiguïté que c'est lui qui transmettait ses disponibilités au coordinateur photo et non l'inverse.

Au soutien de son contredit, Alban Z verse aux débats :

- les factures qu'il a établies entre le 6 octobre 2008 et le 22 mars 2012 montrant qu'il effectuait des prestations pour le compte de la Sa Vente Privée.com variant entre une demi-journée et, le plus souvent, un ou deux jours et exceptionnellement quatre jours par mois, et consistant en la conception et la réalisation de séries de prises de vue numérique,
- un exemplaire vierge du contrat-cadre soumis ensuite aux photographes intervenant au sein de l'entreprise,
- une attestation de Charlotte Buatois, assistante de shooting, de novembre 2008 à août 2011, qui indique avoir collaboré à 'de nombreuses reprises avec Alban Z , photographe indépendant, lors de journées de shooting «catalogue» ou «ambiance». La société Vente Privée.com disposant de ses studios (La Plaine Saint Denis, 93) et de son propre matériel, Alban Z , comme tous les autres photographes employés par cette société, a toujours honoré ses contrats dans les locaux de Vente Privée.com (ou dans les lieux choisis et loués par cette société) et ce en utilisant uniquement le matériel appartenant à la société', ce que confirme un autre photographe Marc Moliari qui ajoute sans en préciser le contenu qu'Alban Z 'a toujours respecté les directives de la société Vente Privée.com'.

La Sa Vente Privée.com fait valoir que si Alban Z , comme les autres photographes auxquels elle a recours, effectuait ses prises de vue dans ses studios et avec son matériel, c'est en raison même de son activité de 'ventes événementielles de courte durée sur internet', de biens de collections passées dans des secteurs très variés (mode, bijoux, linge de maison, produits de grande consommation.), stockés dans ses locaux, et que les photos doivent répondre à des normes techniques particulières à raison de leur insertion sur son site, ce dont elle justifie par la production de fiches et de prises de vue.

Le cadre technique imposé Privpar la Sa Vente ée.com à Alban Z ne suffit pas à caractériser un lien de subordination, lequel est en tout état de cause démenti par les nombreux courriels que ce dernier lui a adressés au cours de la relation contractuelle.

Il écrit ainsi à de nombreuses reprises : 'Si tu as besoin, je suis dispo' ; 'Quelques nouvelles, J'ai présenté mon dossier chez A.P . hier, bon feeling je dois les revoir incessamment. Je suis de nouveau dispo. Au plaisir de vous entendre' ; 'Après deux jours de shoot en extérieur, je

suis de nouveau libre' ; 'Je tourne en rond. Je me roule les pouces. Je m'ennuie .de vous. A bientôt';

'Nous devons partir pour 9 jours en Guadeloupe mais notre fille fait une otite carabinée et interdite d'avion pour 10 jours. De fait nous avons tout annulé d'urgence et je suis donc totalement dispo' ; 'Il est 10 h25. Je fais quoi ' Je rentre chez moi" ; "Je passerais bien un peu de temps chez VP.'.

Outre le fait qu'Alban Z n'apporte pas de pièces permettant de constater la réalité d'instructions, d'ordres ou de directives donnés par la Sa Vente Privée.com et l'existence de moyens de contrôle pour en vérifier la bonne exécution, cette dernière démontre que c'est l'intéressé lui-même qui précisait les moments durant lesquels il pouvait se rendre disponible pour assurer des prestations de photographe.

Force est de constater de plus qu'aucun élément ne révèle que la Sa Vente Privée.com a pu faire un quelconque usage de son pouvoir disciplinaire à son égard.

La preuve de la réalité du lien de subordination alléguée n'est pas rapportée.

Le litige qui oppose les parties ne relève pas de la compétence du conseil de prud'hommes.

Il y a lieu de rejeter le contredit, de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions, de dire que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail, de dire le conseil de prud'hommes de Bobigny incompetent et le tribunal de grande instance de Bobigny compétent pour connaître du litige les opposant, et de renvoyer l'affaire devant cette juridiction pour qu'il soit statué au fond. Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé à la Sa Vente Privée.com la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer la même somme sur le même fondement au titre des sommes qu'elle a dû exposer en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Rejette le contredit formé par Alban Z

Confirme le jugement en toutes ses dispositions

Dit que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail

Dit le conseil de prud'hommes de Bobigny incompetent

Déclare le tribunal de grande instance de Bobigny compétent pour connaître du litige

Renvoie l'affaire devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige

Ajoutant au jugement,

Condamne Alban Z à payer à la Sa Vente Privée.com la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

Laisse les frais du présent contredit à la charge d'Alban Z

LE GREFFIER LE PRESIDENT